

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'installation de déchetterie
qu'elle exploite sur la commune de Cavalaire-sur-Mer**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-12 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant enregistrement des installations d'une déchetterie, exploitées par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, situées chemin des Essarts, à Cavalaire-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 février 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du site exploité par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, situé chemin des Essarts, à Cavalaire-sur-Mer, le 30 janvier 2023 ;

Vu la communication le 10 février 2023 à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant les non-conformités relevées lors de la visite du 30 janvier 2023, par l'inspecteur de l'environnement et les enjeux associés portant notamment sur la gestion des déchets (stockage et traçabilité) et le risque incendie (moyens de détection et d'intervention) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables à la déchetterie qu'il exploite chemin des Essarts, à Cavalaire-sur-Mer, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : mise en demeure

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dont le siège social est situé 2, rue Blaise Pascal à Cogolin, est mise demeure de se conformer aux prescriptions applicables à l'installation de déchetterie qu'elle exploite, chemin des Essarts, sur la commune de Cavalaire-sur-Mer, suivant les modalités et délais spécifiés ci-après :

sans délai et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 29.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en stockant l'ensemble des déchets liquides dangereux sur rétention ;

sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en mettant en œuvre un registre des déchets sortants et en disposant des bordereaux de suivi des déchets associés le cas échéant ;

sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en équipant chaque local technique d'un détecteur de fumée ;
- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en élaborant un plan de localisation des risques qui sera mis à disposition du SDIS en toutes circonstances, en justifiant la pertinence du réseau d'extincteurs présents sur le site et en prenant les dispositions permettant de rendre visibles et facilement accessibles ces équipements, enfin en transmettant les éléments permettant de justifier du débit du poteau incendie présent aux abords du site ;
- les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en élaborant un plan de formation propre à chaque agent du site auquel est annexé les attestations de formation dispensées ;
- les dispositions de l'article 7.4-1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 en mettant les conteneurs d'huile à l'abri des intempéries et sur rétention.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4: notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dont le siège social est situé 2, rue Blaise Pascal à Cogolin.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : voie de recours

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan et au maire de Cavalaire-sur-Mer.

Fait à Toulon, le

27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI